



MAIRIE LE BELLAY-EN-VEXIN

PROCÈS VERBAL 003/2022
SÉANCE PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL
11/06/2022

Le onze juin deux mille vingt-deux (11/06/2022) à 10 heures.

Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué le 03/06/2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Ludovic BAZOT, maire de la commune.

Etaient présents : Alain PIGEONNIER - Elizabeth DUFOUR - Patricia BAZOT - Isabelle ROBERT - José MATIAS CARVALHO DE MOURA - Olivier FLIGNY - Laurent RONDEAU

Absent représenté : Sylvain GUICHARD, représenté par Alain PIGEONNIER – Olivier MAUGER, représenté par Ludovic BAZOT

Absent : néant

Le maire, ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers, constate que le quorum est atteint et proclame la validité de la séance.

Le Maire informe que la séance est enregistrée sous format audio.

Le maire donne lecture du procès-verbal 002/2022 de la séance publique du conseil municipal du 08 avril 2022.

Le conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

Liberté • Égalité • Fraternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (*fermé mercredi*)
Vendredi 13h30 à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

Soumis à vote	Pour information	Divers
Délibération 17 : renouvellement contrat agent technique	Point sur les dépenses réalisées depuis le 08/04/2022	Question(s) diverse(s)
Délibération 18 : prime RIFSEEP	Résiliation alarme Verisure Salle Polyvalente Lucien Burckel	
Délibération 19 : participation conservatoire de musique pour les élèves bellaysiens de l'école de Nucourt	DIA depuis le CM du 08.04.2022	
Délibération 20 : modification statuts syndicat SDEVO	Décision modificative	
Délibération 21 : ouverture terrain 2 route de Nucourt sur rue des Bons Garçons		
Délibération 22 : avis projet méthaniseur		
Délibération 23 : Règle de diffusion des actes administratifs		

Aucune réclamation n'est formulée sur cet ordre du jour.

Le Maire souligne que l'ensemble des conseillers a été destinataire par courriel des dossiers traités en séance de ce jour conformément à la délibération 12/2020 du 11/06/2020.

A la demande du Maire, le conseil municipal nomme Alain PIGEONNIER, **Secrétaire de séance** (article L 2121-15 du CGCT).

Madame CADOT, secrétaire de mairie, assiste à la séance publique du conseil municipal en qualité d'auxiliaire de séance.

SOUMIS A VOTE

ORDRE DU JOUR N°1 : Délibération 17 – Renouvellement contrat agent technique

Monsieur le Maire expose :

L'adjoint technique a été recruté au sein de la collectivité le 01/08/2017 en contrat aidé. Ce type de contrat est valable 5 ans. Son contrat prendra donc fin le 31/07/2022.

Afin de pouvoir recruter un agent, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint technique.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la déclaration de vacance de cet emploi enregistrée le 03 juin 2022 par le Centre de gestion sous le n°095220600662317, publiée sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques et, le cas échéant, pour les emplois de catégorie A, les différentes publications de l'offre d'emploi réalisées dans des revues spécialisées d'audience nationale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des ses services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes :

Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune

Gérer et entretenir le matériel roulant et non roulant

Entretien et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie, des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, des eaux et de l'assainissement

Peut éventuellement réaliser des opérations de petite manutention,

Assurer le salage des routes en période de verglas en hiver

Aider à l'organisation des fêtes et des cérémonies

Assurer les entrées/sorties lors des locations de la salle communale

Petits travaux de bâtiment (maçonnerie, plâtrerie, peinture, plomberie, serrurerie, menuiserie)

Elagage et taille des arbustes

Entretien et curage des fossés, signalisation et sécurité des chantiers

Entretien des réseaux d'eau et d'assainissement

Mécanique automobile de premier niveau (vidange, complément de fluides)

Entretien du petit matériel (outils, tondeuse...)

Contrôle de l'état de propreté des locaux (toilettes...)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet (35 heures hebdomadaire) à compter du 01 août 2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'un des grade(s) de la catégorie C de la filière technique suivantes :

adjoint technique territorial

adjoint technique principal de 2^e classe

adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L332-8-3° du code Général de la Fonction Publique (contrat de 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 3 ans).

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- Une expérience d'agent technique
- Sa rémunération sera comprise de l'indice brut 367/majoré 340 et l'indice brut 558/majoré 473.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

ADOpte à l'unanimité ces propositions,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

ORDRE DU JOUR N°2 : Délibération 18 – Prime RIFSEEP

Sur rapport de Monsieur le Maire,

En 2021, le Conseil Municipal a délibéré à ce sujet (délibération 40/2021) mais le contrôle de la légalité a demandé d'abroger cette délibération car celle-ci ne mentionnait pas les deux avis du Comité Technique. Depuis, nous avons consulté le Comité technique afin d'obtenir les deux avis.

Le Conseil Municipal doit donc re délibérer sur la mise en place du RIFSEEP, le contenu de la délibération est inchangé mais celle-ci mentionne bien les deux avis du Comité technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 40/2021

Vu le tableau des effectifs,

Vu les avis du Comité Technique en date des 29/03/2022 et 26/04/2022

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que la délibération 33-2016 est incomplète et pas assez détaillée (manque la filière technique de la cat C) et aucun arrêté n'a été pris pour l'attribution de la IFSE

Le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Abroger la délibération 40/2021

Voter comme suit les différents articles :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **(au prorata de leur temps de travail)**
- **(Le cas échéant)** Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune **(au prorata de leur temps de travail)**

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

*Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre de d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.*

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).*

*Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.*

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE
		Plafonds réglementaire annuels
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil</i>	10 800 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre au versement de la part d'IFSE pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé grave maladie :

*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*

(Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année*

N

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil.....</i>	1 200 €

◆ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire

Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant individuel du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel annuel.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers, décide à l'unanimité :

D'ABROGER la délibération 40/2021

D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

D'INSTAURER le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ORDRE DU JOUR N°3 : Délibération 19 – Participation conservatoire de musique pour les élèves Bellaysiens de l'école de Nucourt

Vu la demande de la mairie de Nucourt en date du 9 mai 2022 nous informant que le conservatoire du Vexin va intervenir sur l'année scolaire 2022/2023 dans toutes les classes 45 minutes tous les 15 jours.

Que le coût est de 2880 euros sur l'année pour l'ensemble des élèves

Qu'à ce jour le nombre d'élèves est de 80, sous réserve de modification

Qu'à ce jour le nombre d'élèves Bellaysiens allant à l'école de Nucourt est de 12

Vu la convention du 18/09/2021 et plus particulièrement l'article 4 avec la mairie de Nucourt stipulant que le conseil municipal doit se prononcer sur la participation financière sur des actions particulières de l'équipe enseignante de l'école

Le ratio suivant peut être appliqué :

X1 Bellaysiens sont scolarisés, sur X2 que compte l'école de Nucourt. Un ratio peut donc être appliqué comme suit : $2880\text{€}/X2 \times X1 = \text{XXX €}$.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers sur la participation au conservatoire de musique pour les élèves Bellaysiens de l'école des quatre vents de Nucourt

Approuvé à l'unanimité, la participation au ratio accordée pour l'année scolaire 2022/2023 pour la participation au conservatoire de musique pour les élèves Bellaysiens de l'école des quatre vents de Nucourt.

ORDRE DU JOUR N°4 : Délibération 20 – Modification statuts syndicat SDEVO

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait du Comité Syndical en date du 21 avril 2022 de modifier les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (qui devient le SDEVO), et de la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Infrastructures de charge » et/ou « Contribution à la transition énergétique ».

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 15 avril 2021, le SMDEGTVO avait demandé de délibérer sur la modification des statuts et la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Infrastructures de charge » et/ou « Contribution à la transition énergétique », (délibération 26/2021). Le Conseil Municipal s'était abstenu sur les deux points.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts modifiés du syndicat.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers

DECIDE à l'unanimité de s'abstenir

- 1) Sur les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :
 - Article 1 : modification du nom, SDEVO
 - Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
 - Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
 - Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
 - Article 14 : remplacement des précédents statuts.

2) Conformément à l'article 3.4 des statuts, la commune

DECIDE à l'unanimité de s'abstenir sur l'adhésion au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »

ORDRE DU JOUR N°5 : Délibération 21 – Ouverture terrain 2 route de Nucourt sur rue des Bons Garçons

Monsieur le Maire assisté du 1^{er} Adjoint expose :

Monsieur LEVEQUE a fait une demande en date du 07 avril 2022 afin d'obtenir un certificat d'urbanisme sur la constructibilité sur les parcelles A 325, A 466 et A 469 situées 2 route de Nucourt.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la loi du 31/12/1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 02/05/1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/12/2019, modifié le 01/06/2018 et mis à jour le 13/08/2018

Vu le certificat d'urbanisme 9505422B0005 délivré en date du 25/05/2022 indiquant que l'opération est réalisable

Considérant la demande de Monsieur LEVEQUE pour la création d'un accès sur les parcelles A 325, A 466 et A 469 par le parking public situé rue des Bons Garçons

Considérant que le propriétaire doit disposer d'un accès gratuit depuis la voie publique sauf circonstance exceptionnelle

Considérant la demande de création d'accès comme suit :



Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

APPROUVE à la majorité, une abstention (Elizabeth DUFOUR) la création d'un accès sur les parcelles A 325, A 466 et A 469 par le parking public situé rue des Bons.

ORDRE DU JOUR N°6 : Délibération 22 – Avis projet méthaniseur

Vu l'arrêté du Préfet IC-22-021 portant consultation du public en date du 20 avril 2022,

Vu le dossier soumis à consultation du public,

Vu le dossier mis à disposition du public,

Vu la présentation faite par un des porteurs du projet à l'ensemble du Conseil Municipal,

Les conseils municipaux des communes concernées, conformément à l'article 5 de l'arrêté IC-22-021 du préfet, sont appelés à formuler et communiquer leur avis sur la demande présentée, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public,

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

APPROUVE à la majorité, 1 abstention (Elizabeth DUFOUR), 2 voix contre (Alain PIGEONNIER, Olivier FLIGNY)

ORDRE DU JOUR N°7 : Délibération 23 – Règle de diffusion des actes administratif

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune du Bellay-en-Vexin et de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au vote à main levée à la demande de la majorité des conseillers :

DECIDE d'adopter à l'unanimité la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

POUR INFORMATION

SUJET N°1 : Point sur les dépenses réalisées depuis le Conseil Municipal du 08/04/2022

Dépense d'investissement : 3 656.76 € (signalisation voirie)

Dépense de fonctionnement : 30 682.49 €

Capacité de couverture : 66 853.95 €

SUJET N°2 : Résiliation alarme verisure salle polyvalente Lucien Burckel

Le contrat nous liant avec la société VERISURE est en cours de résiliation (aout 2022)

Le coût annuel avec ce prestataire est de 816 euros.

Dans le but de faire des économies de fonctionnement, il a été décidé de faire appel à la société MA2 basée à Vigny pour un montant de 1394 euros.

AVANTAGES :

Plus de contrat annuel (matériel amorti en 15 mois)

Meilleure couverture des zones (sirène extérieure pour les deux bâtiments, zonage avec téléphone des points en activation, etc....)

INCONVENIENTS :

Plus de télé surveillance

Adjoints et maire plus vigilants en cas de déclenchement de l'alarme de jour comme de nuit

Abonnement annuel de la carte SIM 125 euros/ an dans l'attente du raccordement fibre de la salle communale

SUJET N°3 : DIA depuis le Conseil Municipal du 08 avril 2022

Conformément à la délibération 31/2021, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner signées depuis le dernier Conseil Municipal en date du 08/04/2022 :

- le 28/05/2022, Notaire Benoit CADIOT – 8 rue de la République – 60240 Chaumont-en-Vexin, a fait une demande de DIA pour les parcelles A549, A550, A553, A554 sis 4 bis rue du Bout à Robin.

Le maire n'a pas exercé son droit de préemption

SUJET N°4 : Décision Modificative

En date du 27 avril 2022, le bureau des finances locales de la Préfecture nous informait que la somme de 19 500 euros était inscrite sur le Budget Primitif 2022 en dépenses d'investissement à l'article 1641 au titre de l'annuité de la dette alors que sur l'état de la dette B1-2 cette annuité s'élève à 20 562.48 euros. Après vérification, il s'avère qu'une erreur de montant a été inscrite sur le BP 2022, il convient donc de faire une Décision Modificative afin de couvrir l'annuité.

Le Maire rappelle que suite à la mise en place de la M57 depuis le 1^{er} janvier 2022, vu la délibération 15/2022 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du budget, un virement de crédit de 3000 euros a été fait de l'article 2131 vers le 1641 sur proposition de Madame DUFOUR, adjointe en charge des finances.

SUJET N°5 : Taille des haies, arbres, arbustes sur le domaine public

Un courrier a été distribué dans toutes les boîtes aux lettres des administrés le 7 juin 2022 pour rappeler aux propriétaires les obligations de tailles.

En septembre, les administrés dont les haies, arbres, arbustes n'auront pas été taillés recevront un courrier avec une mise en demeure.

En cas de non-réponse une procédure sera engagée.

SUJET N°6 : Divers arrêtés

La rue des Bons Garçons passera définitivement en sens unique de circulation à compter du 01 juillet 2022.



Les anciens arrêtés sur les nuisances vont être abrogés, l'arrêté préfectoral 2009-297 sera appliqué dans la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Elizabeth DUFOUR : les jeunes font une demande afin que l'éclairage sur le CITY STADE se prolonge jusqu'à 23 heures.

Ludovic BAZOT : il va falloir faire une enquête de voisinage afin de savoir si les nuisances sonores avec les jeux de ballons, le soir, ne sont pas trop gênantes.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11 heures.

Maire	Ludovic BAZOT		Conseiller municipal	Sylvain GUICHARD	Absent représenté
Le Président 1 ^{er} adjoint	Alain PIGEONNIER Secrétaire de séance		Conseiller municipal	Laurent RONDEAU	
2 ^e adjointe	Elizabeth DUFOUR		Conseiller municipal	José DE MOURA	
3 ^e adjointe	Patricia BAZOT		Conseiller municipal	Isabelle ROBERT	
Conseiller municipal	Olivier MAUGER	Absent représenté	Conseiller municipal	Olivier FLIGNY	